|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-18) Dubaï, 29 octobre – 16 novembre 2018** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document 47-F** |
|  | **25 juillet 2018** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Note du Secrétaire général | |
| ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE (INTERPOL)  ET L'UNION INTERNATIONALE DES TéLéCOMMUNICATIONS (UIT) | |
|  | |

|  |
| --- |
| **Résumé**  Conformément au numéro 58 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et à la Décision 598 du Conseil à sa session de 2017, le texte de l'Accord mentionné ci-dessus est soumis à la Conférence pour examen et, le cas échéant, approbation.  Conformément au numéro 80 de la Convention de l'UIT, la conclusion, à titre provisoire, de cet Accord a été approuvée par le Conseil à sa session de 2017 (Décision 598 reproduite dans l'Annexe B du présent document) (voir également les documents [C17/126](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0126/fr), [C17/65](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0065/fr)).  Le texte de l'Accord entre l'UIT et INTERPOL a été approuvé par INTERPOL à sa 86ème session de l'Assemblée générale tenue en septembre 2017. Suite à son approbation par le Conseil de l'UIT, cet Accord a été signé le 26 mars 2018 par le Secrétaire général d'INTERPOL et le Secrétaire général de l'UIT. Pour de plus amples renseignements, la Conférence est priée de se reporter à la section intitulée "Rappel" figurant à l'Appendice 1 du présent document.  **Suite à donner**  La Conférence est invitée à examiner cet Accord et, si elle l'estime approprié, à en approuver définitivement la conclusion en vertu du numéro 58 de la Constitution. Si tel était le cas, cette approbation serait notifiée dans les meilleurs délais aux autorités compétentes d'INTERPOL par le Secrétaire général.  **Références**  Documents [C17/126](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0126/fr), [C17/65](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0065/fr) |

Houlin Zhao

Secrétaire général

appendice 1

# 1 Rappel

1.1. Pendant la session de 2016 du Conseil, un Groupe de travail ad hoc a été créé pour tenir compte de problèmes soulevés par certains Etats Membres au sujet de la [Contribution 71](https://www.itu.int/md/S16-CL-C-0071/fr), intitulée "Accord de coopération entre l'UIT et INTERPOL".

1.2 Compte tenu des conclusions de ce Groupe de travail ad hoc, le Conseil a adopté la Décision 590, intitulée "Accord de coopération entre l'UIT et INTERPOL".

1.3 En vertu de cette Décision, il a été décidé de charger le Secrétaire général de l'UIT de continuer à renforcer la coopération avec INTERPOL, afin d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, conformément à la Résolution 130 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires.

# 2 Mise en oeuvre de la Décision 590

2.1 Ainsi qu'il en avait été chargé par le Conseil, et sous la supervision du Secrétaire général de l'UIT, le secrétariat de l'UIT a examiné les éléments visés dans la Décision 590 avec le personnel du Secrétariat général d'INTERPOL au cours d'une réunion tenue le 5 septembre 2016 au siège d'INTERPOL à Lyon (France). Les secrétariats de l'UIT et d'INTERPOL ont approuvé des modifications à apporter au texte de l'Accord de coopération. Par la suite, le secrétariat de l'UIT a proposé d'organiser une consultation informelle avec des représentants des Etats Membres ayant participé aux travaux du Groupe de travail ad hoc du Conseil à sa session de 2016. Les informations recueillies dans le cadre de cette consultation informelle ont été intégrées dans une version révisée, qui a par la suite été transmise au Secrétariat général d'INTERPOL pour accord final, accord qui a été reçu le 1er mars 2017.

2.2 A sa session de 2017, le Conseil a adopté la [Décision 598](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0126/fr), par laquelle il a décidé:

1) d'approuver la conclusion, à titre provisoire, de l'Accord de coopération entre l'UIT et INTERPOL, tel qu'il figure dans l'Annexe A du document susmentionné;

2) d'autoriser le Secrétaire général à signer l'Accord au nom de l'Union; et

3) de charger le Secrétaire général de soumettre l'Accord à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union prévue pour 2018 pour qu'elle l'examine et lui donne la suite qu'elle jugera appropriée.

# 3 Approbation de l'Accord par INTERPOL

3.1 Après réception de la notification du Secrétaire général concernant l'approbation par le Conseil, le Secrétariat général d'INTERPOL a soumis l'Accord à sa 86ème Assemblée générale, qui s'est tenue à Beijing (Chine) en septembre 2017. L'Assemblée a adopté la Résolution 8, par laquelle elle a autorisé le Secrétaire général d'INTERPOL à signer l'Accord révisé et approuvé par le Conseil de l'UIT à sa session de 2017.

# 4 Procédures d'approbation par l'UIT

4.1 En vertu du numéro 80 de la Convention de l'UIT, le Conseil de l'UIT, lors de sa session de mai 2017, a décidé d'approuver la conclusion, à titre provisoire, de l'Accord de coopération entre l'UIT et INTERPOL dans les termes qui figurent à l'Annexe 1 du présent document (voir, à cet égard, la [Décision 598](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0126/fr) du Conseil). Le Conseil a, en outre, autorisé le Secrétaire général à signer l'Accord, au nom de l'Union, ce qui a été fait, à Lyon, le 26 mars 2018.

4.2 Conformément au numéro 58 de la Constitution, qui stipule en particulier que la Conférence de plénipotentiaires "examine tout accord provisoire conclu par le Conseil au nom de l'Union ... et lui donne la suite qu'elle juge appropriée", la présente Conférence est donc invitée à examiner cet Accord et, si elle l'estime approprié, à en approuver définitivement la conclusion.

ANNEXE A

|  |  |
| --- | --- |
|  | cid:image001.png@01D0FA14.8931B310 |

**ACCORD DE COOPÉRATION**

**ENTRE**

**L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE – INTERPOL**

**ET**

**L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**L'Organisation internationale de police criminelle – INTERPOL**, ci-après dénommée "INTERPOL",

Et

**l'Union internationale des télécommunications**, ci‑après dénommée "l'UIT" ou "l'Union",

ci-après dénommées collectivement par "Parties et individuellement" par "Partie", respectivement,

**qui souhaitent** coordonner leurs efforts dans le cadre des missions qui leur sont respectivement confiées,

**reconnaissant** qu'INTERPOL est une organisation internationale indépendante qui a pour but d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle, dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'établir toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun,

**reconnaissant** que l'UIT a entre autres pour objet de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ses Etats Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes et d'encourager la participation des entités concernées aux activités de l'Union et la coopération avec les organisations régionales ou autres en vue de répondre à l'objet de l'Union,

**tenant compte de** ce que l'UIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies pour les technologies de l'information et de la communication (TIC), est appelée à jouer un rôle dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC en tant que coordonnateur pour la grande orientation C5 du SMSI et, conformément à la Résolution 179 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, qu'elle a un rôle à jouer en sensibilisant davantage l'opinion à la sécurité en ligne des enfants et en échangeant de bonnes pratiques en la matière,

**ayant à l'esprit** l'initiative prise par INTERPOL pour élargir l'appui innovant qu'elle fournit à ses Membres dans leur combat contre la cybercriminalité, y compris l'exploitation en ligne des enfants,

**sont convenues** de ce qui suit:

**Article 1**

**Objet de l'Accord**

1) INTERPOL et l'UIT conviennent de coopérer, dans les limites de leurs mandats et de leurs ressources respectifs, en vue d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, en participant aux activités décrites de manière détaillée dans l'Article 2 du présent Accord.

2) Pour mettre en oeuvre l'Accord, chaque Partie agit dans son domaine de compétence respectif. Plus précisément, dans la mise en oeuvre de l'Accord, l'UIT ne doit pas aller au-delà de son mandat s'agissant de l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, conformément à la Résolution 130 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, et du rôle qui est le sien dans la protection en ligne des enfants, conformément à la Résolution 179 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, tandis que dans la mise en oeuvre de l'Accord, INTERPOL ne doit pas aller au-delà de son mandat tel qu'il est défini dans l'article 2 de sa Constitution, qui prévoit des activités relatives à la cybercriminalité et à l'exploitation en ligne des enfants.

**Article 2**

**Etendue des activités**

Compte dûment tenu de leurs compétences et de leurs cadres institutionnels et opérationnels respectifs, et aux fins de de la mise en oeuvre du présent Accord, INTERPOL et l'UIT envisagent de coopérer:

1) en désignant et en maintenant des points de contact chargés d'assurer et de coordonner la communication entre les Parties;

2) en échangeant de bonnes pratiques, des rapports, des publications et des matériels didactiques produits par chaque organisation ou collectivement dans le cadre du présent Accord (collectivement appelés "documents"), dans des domaines d'intérêt mutuels ou relevant de leur compétence mutuelle, se rapportant au champ d'application du présent Accord;

3) en encourageant le renforcement des capacités par l'assistance mutuelle, en échangeant des documents avec leurs membres respectifs et les Partie prenantes concernées, conformément aux règles et procédures en vigueur dans les organisations concernées, et en participant à des sessions de formation et à des conférences sur des questions présentant un intérêt mutuel ou relevant de leur compétence mutuelle;

4) en se concertant à intervalles réguliers, par l'intermédiaire des points de contact désignés, sur les questions présentant un intérêt mutuel ou relevant de leur compétence mutuelle qui entrent dans le cadre du présent Accord.

**Article 3**

**Dispositions applicables à l'échange de documents**

1) Aux fins du présent Accord, le terme "documents" n'implique aucun échange de données et/ou d'informations d'identification personnelles (PII), recueillies et/ou stockées dans les bases de données d'INTERPOL et de l'UIT

2) La communication de documents par INTERPOL à l'UIT est assujettie aux règles et règlements d'INTERPOL. La communication de documents par l'UIT à INTERPOL est assujettie aux règles et règlements de l'l'UIT.

3) Il incombe aux deux Parties de garantir la sécurité et la confidentialité de certains documents échangés dans le cadre du présent Accord, qui sont signalés comme étant "confidentiels" ou "protégés" par une Partie.

4) Chaque Partie détient la propriété exclusive des matériels didactiques, des publications et des autres travaux que les Parties produisent séparément dans le cadre du présent Accord, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par écrit. A cet égard, chaque Partie peut, sur demande, accorder une licence à l'autre Partie afin qu'elle utilise ces travaux pour mener à bien les activités décrites dans l'Article 1 ci-dessus, sous réserve que les droits de propriété intellectuelle de la Partie concernée soient dûment reconnus.

5) Les droits de propriété intellectuelle sur les travaux communs résultant des activités de collaboration menées par les Parties au titre du présent Accord, dont les deux Parties sont les auteurs, seront détenus conjointement par les Parties. Chacune des Parties peut utiliser et reproduire ces travaux séparément, sous réserve que la contribution de l'autre Partie aux travaux soit dûment reconnue et à condition que chaque Partie obtienne l'accord écrit de l'autre Partie avant d'accorder une licence à une tierce partie. Sans préjudice de ce qui précède, toute publication commune devra faire l'objet d'un accord écrit distinct des Parties.

**Article 4**

**Examen Des Activités – Amendement – Dénonciation**

1) Les Parties évaluent chaque année la mise en oeuvre du présent Accord et mènent des consultations aux fins de la coordination et du renforcement de l'efficacité de la coopération et du dialogue. Ce faisant, les Parties pourront en outre proposer d'autres domaines et modalités de coopération, dans les limites de leurs mandats et ressources respectifs, sous réserve de la consultation de leurs organes directeurs respectifs, et sur la base de l'expérience acquise au cours de la mise en oeuvre des dispositions du présent Accord.

2) Le présent Accord ne pourra être modifié ou complété qu'en vertu d'un amendement écrit convenu mutuellement, signé et, selon qu'il conviendra, approuvé par les deux Parties. Tout amendement sera annexé au présent Accord, dont il fera partie intégrante.

3) Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre Partie, qui en informera par écrit l'autre Partie au moins trente (30) jours avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

**Article 5**

**Utilisation des signes distinctifs**

1) Dans le cadre de la mise en oeuvre du présent Accord, l'utilisation par l'UIT des signes distinctifs d'INTERPOL est soumise à l'autorisation expresse du Secrétaire général d'INTERPOL.

2) De même, l'utilisation par INTERPOL des signes distinctifs de l'UIT est soumise à l'autorisation expresse de l'UIT.

3) Chaque Partie pourra annuler de manière automatique son autorisation dès lors qu'il apparaît que l'objet pour lequel elle a donné son Accord risque de nuire à sa réputation ou à son image.

**Article 6**

**Dépenses**

Les obligations financières liées à l'exécution des activités définies dans le présent Accord seront déterminées par les Parties dans le cadre de consultations mutuelles et d'un accord écrit, au cas par cas et conformément aux règles et règlements appliqués par chaque Partie. En l'absence d'un tel accord écrit distinct entre les Parties, le présent Accord n'impose aucune obligation financière à l'une ou l'autre Partie, et toute activité qui pourra être menée au titre du présent Accord sera assujettie et subordonnée à la condition que chaque Partie dispose de ressources humaines, financières et autres suffisantes.

**Article 7**

**Privilèges et immunités**

Aucune disposition du présent Accord ou liée audit Accord ne constituera une dérogation implicite ou explicite aux privilèges, immunités ou facilités dont jouissent les deux Parties ou l'un quelconque de leurs fonctionnaires en vertu des accord s internationaux et des législations nationales qui leur sont applicables, ni ne sera considérée ou interprétée comme telle.

**Article 8**

**Règlement des différends**

Tout différend ou désaccord entre les Parties concernant l'interprétation, la mise en oeuvre ou l'application du présent Accord est réglé à l'amiable, par voie de négociation de bonne foi entre les Parties.

**Article 9**

**Application provisoire et entrée en vigueur**

1) Le présent Accord s'appliquera provisoirement à compter de la date de sa signature par le Secrétaire général d'INTERPOL et le Secrétaire général de l'UIT dûment autorisés.

2) Le présent Accord entrera en vigueur le jour suivant celui de l'échange entre les Parties des instruments relatifs aux actes de confirmation formelle par l'UIT et INTERPOL, selon le cas, et conformément aux modalités énoncées dans lesdits instruments.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord de coopération en double exemplaire, en anglais, à la date figurant sous leurs signatures respectives.

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour l'Organisation internationale  de police criminelle – INTERPOL** | **Pour l'Union internationale des télécommunications – UIT** |
| **Jürgen Stock**  Secrétaire général | **Houlin Zhao**  Secrétaire général |
| le……………………………………………………….….  à……………………………………………………………… | le……………………………………………………….….  à……………………………………………………………… |

ANNEXE B

|  |  |
| --- | --- |
| **Conseil 2017 Genève, 15-25 mai 2017** |  |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document C17/126-F** |
| **26 mai 2017** |
| **Original: anglais** |

décision 598

(adoptée à la septième Séance plénière)

Conclusion, à titre provisoire, de l'Accord de coopération entre l'UIT et INTERPOL

Le Conseil,

ayant examiné

Le Document [C17/65](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0065/fr), à sa session de 2017,

décide

1 d'approuver la conclusion, à titre provisoire, de l'Accord de coopération entre l'UIT et INTERPOL, tel qu'il figure dans l'Annexe A du document susmentionné;

2 d'autoriser le Secrétaire général à signer l'Accord au nom de l'Union; et

3 de charger le Secrétaire général de soumettre l'Accord à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union prévue pour 2018 pour qu'elle l'examine et lui donne la suite qu'elle jugera appropriée.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_